

ATTESTATION

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT, ET D'USAGES DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION (CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES)

La Société GRANULATS DE L'EST-SAS dépose sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit "Ma Pensée", un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier concerne l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles AI-929, 930, 931, 934, 935 et 936 pour une surface d'autorisation équivalent à 8,8 ha environ.

La remise en état du site consistera à remblayer entièrement la fosse créée à l'aide des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du BTP locaux en provenance du site de Paniandy, afin de lui rendre sa vocation agricole initiale, sur un terrain nivelé à hauteur du terrain naturel d'origine (entre 5 m et 11 m NGR d'Est en Ouest). Ceci avec un double objectif : la restitution sur 8,3 ha environ d'un sol aux propriétés agronomiques équivalentes pour un retour de la culture de la canne ; et le développement, au Nord, sur 5.000 m², d'une nouvelle activité liée à la mer, avec l'aménagement de bassins ostréicoles de grossissement d'huîtres.

A terme les orientations prises en ce sens viseront à garantir la bonne insertion du site dans son environnement, avec restitution des chemins d'exploitation (cf. l'annexe au présent avis, pour les grands principes de cette remise en état).

Cet avis répond aux obligations de l'article R512-6 – art. 7° du Code de l'Environnement, modifié par Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation :

"1.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur".

Je soussigné, Monsieur Christian KICHENIN, agissant en la qualité de gérant de la SCI UNION – MA PENSEE, propriétaire des parcelles AI-929, 930, 931, 934, 935 et 936 du cadastre de la commune de Bras-Panon, ai l'honneur de donner un avis¹ *favorable*..... sur :

- L'état dans lequel devra être remis le site projeté "Ma Pensée" lors de son arrêt définitif,
- L'usage du site à l'issue de son exploitation et de sa remise en état,

..., tels qu'ils sont prévus par la Société GRANULATS DE L'EST-SAS dans son dossier de demande d'autorisation.

Fait à Saint-André-de-la-Réunion, le *20-3-2017*

Monsieur Christian KICHENIN,
Gérant de la SCI UNION – MA PENSEE
Propriétaire



¹ A compléter par l'une des mentions suivantes : *favorable / indifférent / défavorable*

ANNEXE A L'AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT, ET D'USAGES DU SITE A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION (CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES)

La remise en état des terrains situés sur la commune de Bras-Panon, au lieu-dit "Ma Pensée", sera accomplie conformément au plan de réaménagement et à ses modalités définies par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter et dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se déroulera de manière progressive et coordonnée à l'extraction, du Nord vers le Sud, de telle sorte que l'insertion environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible, et dans les délais les plus brefs.

Les travaux de remise en état comporteront au minimum les dispositions suivantes : La mise en sécurité des talus d'exploitation ; Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; L'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure du site. L'aboutissement de leur réalisation donnera au site réaménagé sa vocation future, qui correspond en grande partie à celle qu'elle avait avant l'exploitation de la carrière, c'est-à-dire agricole, avec un double objectif :

- Restitution, sur 8,3 ha environ, de la topographie initiale avec un sol aux propriétés agronomiques équivalentes, pour un retour de la culture de la canne;
- Développement, au Nord, sur environ 5.000 m², d'une activité nouvelle liée à la mer, conformément aux préconisations du SMVM, avec l'aménagement de bassins ostréicoles de grossissement d'huîtres, en compatibilité avec le PLU, le SAR et le SDC, et avec l'accord du propriétaire.

L'excavation du site sera remblayée, dans les règles de l'art, jusqu'au niveau du terrain naturel initial avec : les stériles d'extraction (70.000 m³ environ) ; des matériaux inertes externes du BTP (745.000 m³ environ) amenés depuis le site de Paniandy ; puis, dans la zone agricole, avec les terres de découverte (45.000 m³ environ) pour la reconstitution du sol cultivable, régalez sur 50 cm au-dessus de la zone remblayée, afin d'atteindre le niveau du TN. Cela aura pour effet d'effacer les talus d'exploitation. La reconstitution du sol agricole s'effectuera de la manière suivante :

- Reprise avec la pelle de l'horizon superficiel du sol stocké sélectivement (= terre végétale) ; Epierrage si besoin et régalez à l'aide d'un engin à chenilles pour assurer une moindre compaction du sol ; Mise en œuvre de la terre végétale en mode "rétro" pour éviter de circuler sur les parties déjà réaménagées, avec une légère pente (inférieure à 1%) vers l'Est afin de drainer les eaux de ruissellement vers leur exutoire naturel, l'Océan Indien.

Les terrains ainsi préparés à l'agriculture pourront être restitués dès lors que les conditions agronomiques le permettront. L'emprise de la carrière se trouvera alors réduite aux seules surfaces en chantier.

La zone ostréicole sera aménagée au Nord des emprises dès la première phase quinquennale d'exploitation du site. Le mode opératoire pour la réalisation de ces bassins sera le suivant :

- Sur une zone d'environ 5.000 m² réservée à cet effet, la fosse d'extraction sera entièrement remblayée. Par contre, aucune terre végétale n'y sera régalez ; Puis, lorsque la zone en cours de remblai se sera décalée vers le Sud, à une distance d'au-moins 20 m, des bassins d'environ 400 m² (20 x 20 m) et de 1,5 m de profondeur environ seront creusés dans les remblais compactés préalablement mis en place (la taille définitive des bassins sera confirmée par l'exploitant ostréicole lors de la mise en place). Les matériaux évacués lors de cette phase de creusement seront réutilisés pour remblayer la fosse d'extraction plus au Sud ; Les bassins seront ensuite entièrement maçonnés et seront prêts à être mis en eau.

Les chemins d'exploitation existants seront autant que possible rétablis, sauf dans la zone Nord réservée à l'ostréiculture. Ils seront recréés avec une faible pente (1 à 2%) pour drainer les eaux. Ils auront une largeur suffisante pour le passage d'un tracteur, et seront recouverts de tout-venant compacté sur 30 cm au moins pour assurer leur portance.

PLAN DU REAMENAGEMENT

ATDX Echelle 1:2500 - Coordonnées UTM 40 - NGR
15_08_13 phase 3 reamding 4 novembre 2015

N= 7678.750

N= 7678.750

N= 7678.500

N= 7678.500

N= 7678.250

N= 7678.250

E= 365.000

E= 365.000

E= 364.500

E= 364.500

E= 364.500

E= 364.500



LEGENDE :

- Limite autorisation
- - - Limite exploitation
- ▣ Bâtis dur ou fermés / léger ou ouvert
- ▨ Chaussées bitumées
- ▤ Chemins de terre
- ▧ Réseau aérien / éclairage public
- ▩ Zone de végétation (hors cultures)
- Limite des espaces de protection forte du SAR
- - - PPRI

NOTA: Altitudes approximatives en zones de végétation et de cultures denses.